



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Secrétariat général SG-DETEC
Service de presse

26 novembre 2018

Initiative contre le mitage

La Confédération et les cantons font déjà le nécessaire pour assurer une utilisation mesurée du sol

Texte de l'initiative contre le mitage (Art. 75, al. 4-7, Cst.)	Mesures déjà prises par la Confédération à ce sujet	Mesures supplémentaires prévues par la Confédération
<p>Blocage des zones à bâtir:</p> <p>La création de nouvelles zones à bâtir n'est admise que si une autre surface non construite d'une taille au moins équivalente et d'une valeur de rendement agricole potentielle comparable a été sortie de la zone à bâtir.</p>	<p><u>Révision (en vigueur depuis le 01/05/2014)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les zones à bâtir ne peuvent pas être supérieures aux besoins prévus pour les 15 années suivantes: les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites. • Les zones à bâtir doivent être coordonnées les unes aux autres au niveau régional. Les communes ne peuvent donc plus faire ce qu'elles veulent de leur côté. • Les bonnes terres fertiles (surfaces d'assolement, SDA) ne peuvent être classées que moyennant des conditions strictes et les réserves internes doivent avoir été épuisées avant tout nouveau classement de terres agricoles. • Les mesures destinées à lutter contre la thésaurisation des terrains à bâtir visent à éviter que d'autres terrains doivent être mis en zone et à empêcher la spéculation. 	

Texte de l'initiative contre le mitage (Art. 75, al. 4-7, Cst.)	Mesures déjà prises par la Confédération à ce sujet	Mesures supplémentaires prévues par la Confédération
<p>Construction hors des zones à bâtir:</p> <p>Hors des zones à bâtir, seules des constructions et installations destinées à l'agriculture dépendante du sol ou qui sont imposées par leur destination et présentent un intérêt public peuvent être autorisées. La loi peut prévoir des exceptions. Les bâtiments existants bénéficient de la garantie de la situation acquise et peuvent faire l'objet d'un agrandissement ou d'un changement d'affectation mineurs.</p>	<p><u>Loi sur l'aménagement du territoire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ancrage dans la loi depuis 1972 de la séparation des parties constructibles et non constructibles du territoire. • Depuis cette date, il n'est plus possible de construire hors des zones à bâtir que des bâtiments destinés à l'agriculture ou des constructions ou installations imposées par leur destination. 	<p><u>Projet de révision de la LAT (LAT 2)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation de démolition des nouveaux bâtiments en cas de disparition du but poursuivi • Définition des exceptions prévues par le droit fédéral par les cantons • Amélioration de la situation globale (méthode de planification et de compensation) <p><u>Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Révision du Plan sectoriel des surfaces d'assolement. But: meilleure protection des terres fertiles
<p>Quartiers durables:</p> <p>Dans leur champ de compétences, la Confédération, les cantons et les communes veillent à créer des conditions cadre favorables pour des formes d'habitat et de travail durables dans des structures de petite taille se caractérisant par une qualité de vie élevée et de courts trajets (quartiers durables).</p>	<p><u>Projets-modèles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Depuis des années, la Confédération soutient des programmes et des projets-modèles destinés à favoriser le développement de quartiers durables. 	

Texte de l'initiative contre le mitage (Art. 75, al. 4-7, Cst.)	Mesures déjà prises par la Confédération à ce sujet	Mesures supplémentaires prévues par la Confédération
<p>Développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti:</p> <p>Il convient de viser un développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti qui s'accorde avec une qualité de vie élevée et des dispositions de protection particulières.</p>	<p><u>Révision (en vigueur depuis le 01/05/2014)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La Confédération, les cantons et les communes soutiennent les efforts déployés afin de favoriser une urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti, et ce par des mesures visant une meilleure utilisation des surfaces laissées en friche et une densification des surfaces urbanisées. • Dans leurs plans directeurs, les cantons doivent indiquer comment ils entendent garantir une urbanisation de qualité vers l'intérieur du milieu bâti. • Avant tout nouveau classement, les réserves internes doivent avoir été mises à profit de manière efficace. <p><u>Imputs développement vers l'intérieur du milieu bâti / projets-modèles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Depuis des années, la Confédération soutient des programmes et des projets-modèles destinés à favoriser le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti. 	